Arrêté municipal temporaire 25-DST-376

Réglementation de la circulation et du stationnement

RUE AUGUSTE LALANDE

Le Maire de la commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers-Loire-Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal, qui prévoit une sanction pour leur non-respect ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1er janvier 2018 ;

Vu l'arrêté permanent du 17 février 1966 interdisant notamment le stationnement des véhicules à quatre (4) roues sur les trottoirs sur l'ensemble de la commune ;

Vu la demande formulée le 23 octobre 2025 par l'entreprise **SARL JOUIN** sise Les Grès – 49170 SAINT MARTIN DU FOUILLOUX, pour l'occupation du domaine public **rue Auguste Lalande** dans le cadre de travaux paysagers sur le domaine privé situé 16 bis de la voie, nécessitant le stationnement de deux (2) camions, un de 26 tonnes et un second de 3,5 tonnes au droit de ladite habitation, pour l'évacuation de déblais et l'acheminement de matériaux ;

Considérant que le Maire a pour responsabilités d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre le bon déroulement des travaux ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent **du 3 au 7 novembre 2025 inclus.**

Article 2 – Dans le cadre de l'intervention susmentionnés, rue Auguste Lalande, au droit du numéro 16 bis de la voie, la circulation des véhicules doit s'effectuer sur chaussée rétrécie réglementée par une signalisation temporaire appropriée. La circulation des piétons est interdite et doit s'effectuer sur le trottoir opposé. Le stationnement des véhicules est interdit et considéré comme gênant au droit du numéro 16 bis de la voie, notamment à cheval sur trottoir et chaussée, à l'exception des personnels et véhicules de l'entreprise **SARL JOUIN**, et ce par dérogation à l'arrêté du 17 février 1966 susvisé.

Article 3 – En cas de dégradation du domaine public (chaussée, trottoir, espaces verts, éclairage, mobilier urbain, branchements...), **le site doit être remis en état à l'identique et à la charge exclusive de l'entreprise SARL JOUIN**.

Article 4 – L'accès aux propriétés riveraines (accès piétons) et le passage des véhicules de secours et de sécurité publique doivent être maintenus et garantis à tout moment.

Article 5 – La fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de la signalisation temporaire **sont assurés par l'entreprise SARL JOUIN,** qui doit veiller à assurer la sécurité des usagers et à limiter toute gêne occasionnée. **Ladite entreprise** doit assurer le balisage et la sécurité de son chantier de manière appropriée pendant toute la durée des travaux.

Article 6 – L'affichage du présent arrêté sera effectué par l'entreprise **SARL JOUIN** sur site au moins sept (7) jours avant le premier jour de l'intervention (hors supports du domaine public), et y sera maintenu jusqu'à la fin des opérations. L'affichage s'effectuera de telle sorte que l'arrêté soit **en permanence lisible dans son intégralité par tous.**

Article 7 - La présente autorisation doit être présentée à l'occasion de tout contrôle effectué par les services compétents. De plus, le bénéficiaire du présent arrêté doit être en possession de tout justificatif nécessaire à l'exercice de son activité. A défaut, la présente autorisation est considérée comme nulle.

Article 8 – Les infractions au présent arrêté sont constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, peut être mis en fourrière.

Article 9 – Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines, et Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé ainsi qu'à l'entreprise **SARL JOUIN.**

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours Citoyens* accessible depuis le site **www.telerecours.fr**

Fait aux Ponts-de-Cé

Pour le Maire et par délégation,
l'adjoint chargé des travaux,
Robert DESOEUVRE

Signé électroniquement par : Robert Desoeuvre
Date de signature : 29/10/2025
Qualité : Adjoint_R_DESOEUVRE

Hôtel de Ville
7 rue Charles-de-Gaulle
49 130 Les Ponts-de-Cé
Tél. 02 41 79 75 75
mairie@ville-lespontsdece.fr